

1944

L'année 1944 a marqué l'apogée de nos efforts en vue de l'adoption de plans et de lois touchant la période de démobilisation et de reconstruction.

Le travail de nos comités consultatifs, institués par le Parlement aussi bien que par l'Administration, avait atteint un stade avancé au cours de 1943; son résultat fut la présentation et la publication de plusieurs des nombreux rapports et recommandations dont j'ai déjà fait mention. En 1944, ces rapports produisirent comme fruit une imposante série de lois qui furent soumises au Parlement et adoptées au cours de la session de la même année. Ces mesures portaient sur trois aspects intimement liés entr'eux du problème d'après-guerre:

1. Réadaptation des anciens combattants;
2. Reconstruction économique;
3. Sécurité sociale.

Trois lois et deux arrêtés en conseil de première importance avaient trait directement à la réadaptation des membres des forces armées.

Le ministère des Affaires des anciens combattants fut constitué par le chapitre 19 de 1944, reproduit à la page 299 (version anglaise) du Manuel de documentation (Appendice I). Cette loi était opportune à deux points de vue. Vu l'attention croissante accordée à l'assurance-santé et aux services sociaux, il était convenable qu'il y eût un ministère spécial de la Santé nationale et du bien-être social. En conséquence, les services de santé, relevant autrefois du ministère des Pensions et de la Santé nationale, furent transférés au nouveau ministère de la Santé nationale et du bien-être social.

De même, considérant les quelques années à venir, lourdes de responsabilité à l'égard du rétablissement des anciens membres des services armés, il convenait que le ministre chargé de ce domaine fût exempt d'autres devoirs. En même temps, il était donné suite à un point de vue exprimé depuis longtemps par les associations d'anciens combattants à l'effet que toute la législation concernant les vétérans devrait relever autant que possible d'un seul ministre. En conséquence, l'application de la Loi sur les terres destinées aux anciens combattants fut enlevée au ministre des Mines et des Ressources pour être confiée au ministre des Affaires des anciens combattants.

Au cours de la même session, le Parlement a adopté la Loi sur l'assurance des anciens combattants, chapitre 49. Une copie de la Loi apparaît à la page 505 du Manuel de documentation (version anglaise).

Je produis comme Appendice 39, trois arrêtés en conseil, C.P. 8051 du 17 octobre 1944, C.P. 3856 du 29 mai 1945 et C.P. 5604 du 16 août 1945, contenant des règlements édictés sous l'autorité de la Loi. Le premier mentionné substitue le ministre des Affaires des anciens combattants au ministre des Finances comme agent d'exécution de la Loi.

Comme Appendice 40, je produis la recommandation du comité consultatif général sur le sujet, ainsi que les procès-verbaux des sous-comités qui ont fait l'étude préliminaire des principes posés par cette Loi.

Bien que la Loi s'inspire beaucoup de la Loi de l'assurance des soldats de retour, 1919, elle marque une amélioration sur plusieurs points importants. La limite de l'assurance qui peut être prise est fixée à \$10,000, au lieu de \$5,000 comme autrefois, et certaines clauses concernant le règlement avec les bénéficiaires ont été améliorées pour plus de clarté et de façon à éliminer un ou deux griefs.

Tout comme la Loi de l'assurance des soldats de retour, l'effet général est de donner aux anciens combattants souffrant d'invalidités le droit de prendre, à des taux ordinaires commerciaux et sans examen médical, une assurance pour la protection des personnes à leur charge. Les primes représentent une basse moyenne des taux commerciaux pour une assurance semblable et les polices offertes sont de divers types.